

REGLEMENT SPECIFIQUE DE L'ACTIVITE GYMNASTIQUE FEMININE – SAISON 2020/2021

Approuvé par le bureau directeur en date du 4 Janvier 2020

PREAMBULE

Le présent Règlement Spécifique de l'Activité Gymnastique féminine (RSA) vient compléter le Règlement Général des Activités de la FSCF (RGA) en s'adaptant aux particularités de l'activité. Il est impératif de se référer à la fois au RGA et au RSA, car seuls figurent dans ce dernier les articles amendés vis-à-vis du premier. Les références des articles sont celles du RGA, le texte en italique est celui du RGA.

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- *Les événements fédéraux territoriaux sont ouverts aux titulaires d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.*
- *Le licencié doit être adhérent d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné, à jour de ses obligations d'affiliation.*
- *Les événements fédéraux sont ouverts pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.*
- *Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le RSA.*
- *Les épreuves par équipes sont ouvertes aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le RSA pour les équipes régionales, ou aux alliances telles que définies à l'article 27.*

La licence précise les noms, prénoms, adresse, sexe et date de naissance du licencié

ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activités ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Les consignes administratives et financières de la FSCF précisent les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts.

Pour les activités sportives la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le code du sport et le règlement médical fédéral.

Pour les événements fédéraux requérant la détention d'une licence, la prise d'une nouvelle licence devra s'effectuer au plus tard 8 jours avant la date du premier événement fédéral auquel s'inscrit le licencié.

Le RSA définira les délais relatifs aux renouvellements de licences.

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes, ou les individuels, participant à un événement fédéral national, peuvent être précisées dans le cadre du RSA.

Le RESC peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserves des conditions fixées aux articles 26 à 29.

Toute gymnaste participant à une compétition doit être possession d'une licence comportant la mention AC (si mention AD, la gymnaste ne pourra pas concourir).

ARTICLE 26 : SUR-CLASSEMENTS

Le RSA peut permettre des sur-classements dans les catégories d'âge. Cette possibilité reste subordonnée à une autorisation générale ou particulière du médecin fédéral.

Les conditions et procédures de ces autorisations sont prévues dans le règlement médical fédéral.

Le sur-classement jeunesses → aînées est interdit, cependant une jeunesse peut participer à une compétition par équipes en catégorie aînées dans les limites de l'article 23.3 du programme fédéral.

Le sur-classement est autorisé pour les cadettes participant individuellement ou en équipe, sous réserve de présentation, lors du 1^{er} tour des coupes nationales, de certificats médicaux de sur-classement datant de moins de 120 jours.

Les certificats médicaux de sur-classement sont joints aux résultats du 1^{er} tour des coupes nationales.

Le sur-classement est valable pour les 3 tours.

ARTICLE 27 : ALLIANCES

Le RSA peut permettre l'alliance de plusieurs associations affiliées pour constituer une équipe. Il en fixe alors les modalités, les conditions et la procédure de vérifications.

Toutefois, cette possibilité, qui peut être encouragée, n'est permise que pour favoriser la participation d'un plus grand nombre de licenciés aux événements fédéraux.

Une alliance n'ayant pour but que de constituer une équipe d'un meilleur niveau pour prétendre au titre est interdite.

L'alliance doit être déclarée lors de l'engagement à l'événement fédéral.

Une alliance ne peut être faite qu'entre deux associations n'ayant pas l'effectif nécessaire pour participer à une compétition. Si une association présente déjà une équipe dans une catégorie elle ne pourra pas faire alliance avec une autre association.

Pour effectuer une alliance il faut que l'effectif des deux associations soit inférieur ou égal à 7 gymnastes (vérification via Lolita).

La tenue doit être identique pour l'ensemble des gymnastes de l'alliance.

ARTICLE 31 : MUTATIONS

Les pratiquants licenciés à la FSCF peuvent changer d'association d'appartenance par mutation à condition d'être à jour de leur cotisation auprès de l'association de départ.

A la fin d'une saison, une personne licenciée dans une association peut librement changer d'association.

En cours de saison, le licencié peut demander sa mutation vers une autre association. Cette demande s'exprime par l'envoi d'un imprimé officiel dit « de demande de mutation » accompagné de la licence originelle. Pour les licenciés mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est recueillie sur ledit imprimé.

La demande de mutation doit être adressée au service juridique de la FSCF ; celui-ci accusera réception par mail au licencié et aux deux associations lorsque le dossier sera complet. Elle doit être faite au moins 30 jours avant le premier événement auquel souhaite participer le licencié. Le délai commence à courir au moment de l'envoi du dossier, le cachet de la poste faisant foi. Toute demande incomplète ou effectuée hors délai sera renvoyée à l'association d'origine.

La nouvelle licence sera envoyée par le centre de traitement des licences (Comité départemental ou régional).

La mutation peut être accordée dans les cas suivants :

- **Changement de domicile** : un licencié changeant de domicile dans un rayon supérieur à 20km (d'Hôtel de ville à Hôtel de ville) peut solliciter une mutation pour le compte d'une autre association FSCF de son nouveau domicile. L'intéressé doit joindre à l'imprimé officiel un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- **Autres raisons** : Tout autre motif pourra être exposé en justification d'une demande de mutation. L'imprimé officiel doit être dûment complété et accompagné du droit de mutation de cent euros (100€) par chèque à l'ordre de la FSCF.

Lors d'un événement fédéral, une association ne peut aligner, au maximum, que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « Mutation ».

Des dispositions plus restrictives peuvent toutefois être mentionnées dans les RSA.

Au cours d'une rencontre, une association ne pourra aligner que 2 licenciées dont le titre est porteur de la mention "Mutation".

Si l'association présente plusieurs équipes, alors les gymnastes mutées doivent intégrer l'équipe engagée dans la catégorie la plus basse.

Un délai de 30 jours minimum avant la nouvelle qualification est à respecter (entre la demande effective du transfert et la compétition suivante au titre de la nouvelle association).

Si la gymnaste participe au championnat national individuel mixte, la demande de mutation devra être transmise sous 3 jours après cette compétition.

ARTICLE 32 : ENGAGEMENTS

Les engagements aux événements fédéraux sont effectués par les associations d'appartenance des licenciés et transmis directement au siège fédéral, à la structure territoriale de rattachement et à la commission d'activité concernée.

Pour les événements résultants de qualifications, les résultats des qualifications et les engagements sont transmis directement par les structures territoriales compétentes au siège fédéral et à la commission d'activité concernée.

Les RSA peuvent prévoir des modalités particulières adaptées.

L'engagement reste subordonné à l'acceptation et au respect des règlements tant administratifs, techniques que financiers selon l'évènement concerné.

Les associations désirant participer à un championnat national individuel ou par équipes doivent obligatoirement participer, durant la saison en cours, aux concours départemental ou régional proposés et ce dans la même catégorie.

Les associations ne peuvent engager qu'une équipe par catégorie en aînées et qu'une équipe par catégorie en jeunesses, sauf en catégorie fédéral.

Une association ne peut pas engager une équipe en F1 et une équipe en F2 dans la même catégorie (A ou J).

Une association ne peut pas engager une équipe en F2 et une équipe en F3 dans la même catégorie (A ou J).

Une gymnaste ne peut faire partie que d'une équipe, que les championnats nationaux aient lieu sur 1 ou sur 2 week-ends.